

# CAE00394-CP 07/07/2025-PROJET EAU

## Commission permanente

**Date du vote :** 07-07-2025

### Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

**Objet :**

#### *Dossiers de l'édition*

IAE00903	IAE00903-25-F-FMA-RERZH (RESEAU EVALUATION RESTAURATION DES ZONES HUMIDES)-2025
IAE00904	IAE00904-25-F-FDPPMA 35-SUIVI POISSONS MIGRATEURS EN 35-2025
IAE00905	IAE00905-25-F-CEVA-PROGRAMME CIMAV 2025 (MAREES VERTES)

**Nombre de dossiers** 3

**Observation :**

PROJET EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - Fonctionnement

IMPUTATION : 2025 EAUXF002 1 65 731 657358 0 P432

PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>Syndicat Mixte Forum des Marais Atlantiques</b> <span style="float: right;">2025</span>									
2 Quai aux Vivres 17300 ROCHEFORT <span style="float: right;">AEV00085 - D35130624 - IAE00903</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Bretagne	<u>Mandataire</u> - Syndicat mixte forum des marais atlantiques	Réseau Evaluation Restauration des Zones Humides (RERZH) 2025	FON : 51 625 €		€	FORFAITAIRE	17 858,00 €	17 858,00 €	

Total pour l'imputation : 2025 EAUXF002 1 65 731 657358 0 P432

		17 858,00 €	17 858,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

IMPUTATION : 2025 EAUXF002 2 65 731 65742 0 P432

PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>CENTRE D'ETUDES ET DE VALORISATION DES ALGUES</b> <span style="float: right;">2025</span>									
Presqu'île de Pen Lan BP 3 22610 PLEUBIAN <span style="float: right;">AEV00047 - D3561329 - IAE00905</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Bretagne	<u>Mandataire</u> - Centre d'etudes et de valorisation des algues	programme CIMAV 2025 (marées vertes)	FON : 10 110 €		103 308,00 €	Dépenses retenues : 103 308,00 €	10 380,80 €	10 380,80 €	

Total pour l'imputation : 2025 EAUXF002 2 65 731 65742 0 P432

103 308,00 €	103 308,00 €	10 380,80 €	10 380,80 €	
--------------	--------------	-------------	-------------	--

IMPUTATION : 2025 EAUXF002 3 65 731 65748 0 P432

**PROJET :**

Nature de la subvention :

 <b>FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE</b>									2025
MAISON ECLUSIERE DE LA PECHETIERE 35630 HEDE-BAZOUGES									AEV00084 - D35104432 - IAE00904
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Federation d'ille-et-vilaine de la peche et de la protection du milieu aquatique	suivi des poissons migrateurs en 35	FON : 12 340 €		€	FORFAITAIRE	13 159,00 €	13 159,00 €	

Total pour l'imputation : 2025 EAUXF002 3 65 731 65748 0 P432

		13 159,00 €	13 159,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

**Total général :**

<b>103 308,00 €</b>	<b>103 308,00 €</b>	<b>41 397,80 €</b>	<b>41 397,80 €</b>	
---------------------	---------------------	--------------------	--------------------	--

## ANNEXE 1 : MODELE DE CONVENTION TYPE AVEC LES ASSOCIATIONS

### **Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association (à compléter)**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de ... (la décision de la Commission Permanente ou la délibération du Conseil départemental)... en date du .....,  
d'une part,

Et

**L'association ... (nom de l'association)**, domiciliée (adresse du siège social), SIRET n° .....,  
et déclarée en préfecture le ..... sous le numéro ....., représentée par M. ou  
Madame ....., son (sa) Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil  
d'administration en date du .....  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association ... (nom de l'association)... a pour objet .....

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

- les actions suivantes ou
- les opérations suivantes ou
- les projets suivants.....

(prévoir éventuellement le renvoi à une annexe de présentation des éléments descriptifs)....

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de ..... sur le territoire de ....., le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une subvention d'investissement d'un montant de ..... Euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ....., fonction ....., article ... (code AP ....., millésime AP .....) du budget du Département.

Le montant de la subvention résulte du calcul suivant (application d'un taux sur une base, ou un coût unitaire multiplié par une quantité,... Exemple) :

- Dépense subventionnable :.....
- Taux de subvention :.....
- Montant de la subvention :.....

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en ... fois selon l'échéancier suivant :

(préciser :

- la périodicité de versement des acomptes et du solde

- le cas échéant les conditions spécifiques nécessaires au versement des acomptes et du solde

- la liste des pièces à fournir par l'association pour le versement des acomptes et du solde (copie de factures certifiées par le Président ou le trésorier, ...), qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 3 de la présente convention.....

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :.....

Code guichet : .....

Numéro de compte : .....

Clé RIB : .....

Raison sociale et adresse de la banque :.....

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard **trois ans** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités

territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.
- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...).
- Le Département s'engage à fournir son logo.

## **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de **un** an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association** (à  
compléter),

**Le Président du Conseil départemental,**

**Monsieur, Madame...**

**Jean-Luc CHENUT**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 07/07/2025

N° 50892

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30631	APAE : 2025-EAUXF002-1 POLITIQUE DE L'EAU		
Imputation	<b>65-731-657358-0-P432</b> Autres groupements		
Montant de l'APAE	52 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>17 858 €</b>
Affectation d'AP/AE n°30633	APAE : 2025-EAUXF002-3 POLITIQUE DE L'EAU		
Imputation	<b>65-731-65748-0-P432</b> Autres personnes de droit privé		
Montant de l'APAE	14 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>13 159 €</b>
Affectation d'AP/AE n°30632	APAE : 2025-EAUXF002-2 POLITIQUE DE L'EAU		
Imputation	<b>65-731-65742-0-P432</b> Entreprises		
Montant de l'APAE	12 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>10 380,80 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>41 397,80 €</b>